

91 B 750

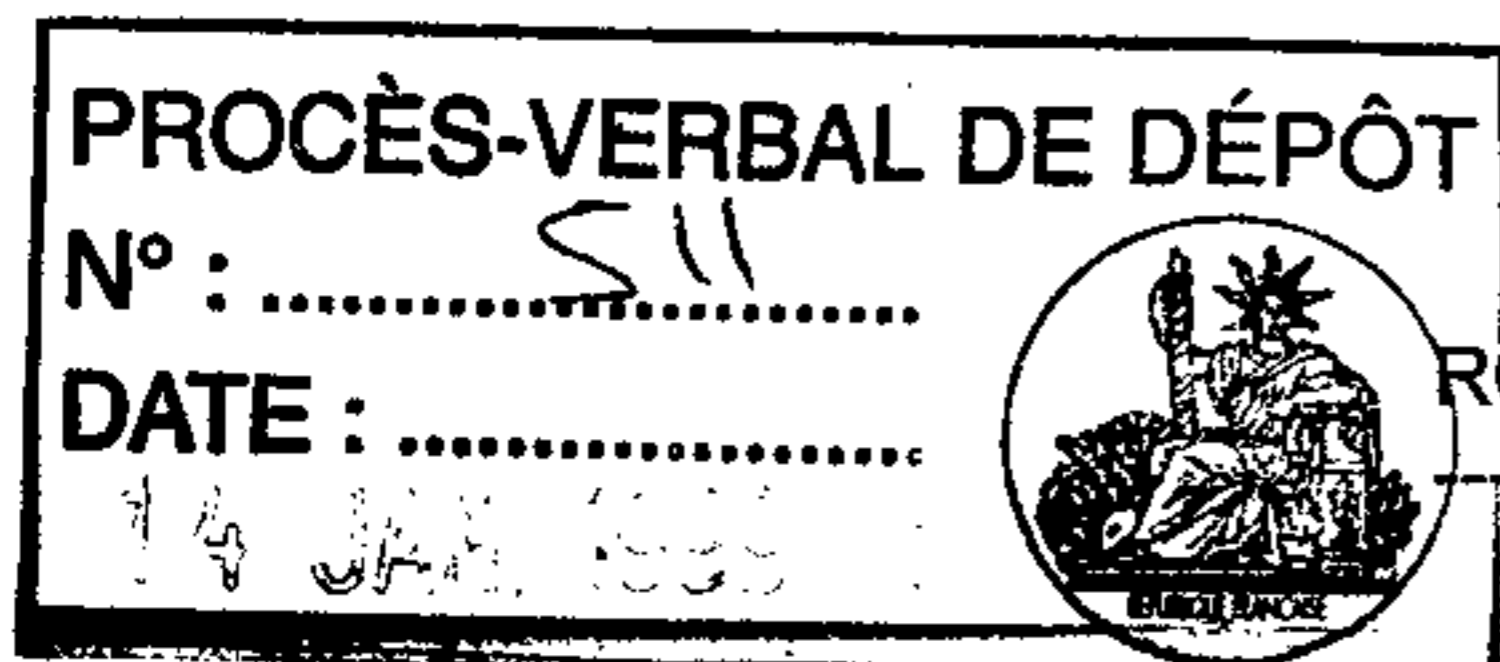
**LIBRAIRIE PAPETERIE DE L'ENSEIGNEMENT**

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 F

Siège social :

3, Rue Combalat  
13006 MARSEILLE

RCS : MARSEILLE B 381 478 445



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 16 NOVEMBRE 1998**

**Modification des statuts suite à des cessions de parts sociales**

L'an 1998 et le 16 Novembre à 9 Heures, au siège social de la société, sont réunis :

- Monsieur Claude PEZ, titulaire de 244 Parts,
- Mademoiselle Nadine PEZ, titulaire de 41 Parts,
- Monsieur Youssef MOUHOUBI, titulaire de 86 Parts,
- Madame Annie PONZIO, titulaire de 43 Parts,
- Monsieur Didier PEZ, titulaire de 86 Parts,

lesquels et ensemble détiennent l'intégralité des 500 Parts composant le capital social.

La collégialité des associés considérant que toutes espèces d'assemblée peuvent se réunir spontanément lorsque le capital social est intégralement représenté et partant qu'elles peuvent débattre de toutes questions,

constate que l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer,

fixe son **ordre du jour**, à savoir :

- Modification des statuts suite à des cessions de parts sociales,
- Pouvoirs.

L'assemblée est présidée par Madame Daniele PEZ, Gérante.

Après un échange de vues entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIERE RESOLUTION**

---

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise d'un acte sous seing privé en date du 24 Août 1998, aux termes duquel :

- Madame Véronique SZOKE née MARCHAND a cédé à Monsieur Didier PEZ, dûment agréé, 86 parts sociales portant les n° 372 à 457 lui appartenant dans la société,

constate que ladite cession a été rendue opposable à la société par le dépôt d'un original enregistré de l'acte précité qui a été effectué au siège social le 26 Octobre 1998, contre remise par la Gérante d'une attestation de ce dépôt.

Cette RESOLUTION est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

---

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de remplacer l'article 7 - Capital social des statuts, par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social est fixé à la somme de : 50.000 F (CINQUANTE MILLE F).

Il est divisé en 500 parts de 100 F chacune, numérotées de Un à Cinq Cents, entièrement libérées et qui sont attribuées :

**- Monsieur Claude PEZ**

Né le 24 Novembre 1940 à Marseille (13)

Marié sous le régime de la communauté avec Mme Danièle GREGOIRE

Demeurant : 33, Les Hélianthes - 13390 AURIOL

. 244 Parts numérotées de 1 à 244 .....

**244 Parts**

**- Madame Nadine GAUTHEY née PEZ**

Née le 13 Mars 1968 à Marseille (13),

Mariée sous le régime de la communauté avec Monsieur Emmanuel GAUTHEY

Demeurant : 49, Rue Maréchal Vauban - 06300 NICE

. 41 Parts numérotées de 245 à 285 .....

**41 Parts**

**- Monsieur Youssef MOUHOUBI**

Né le 7 Septembre 1962 à Tizi-Ouzou (Algérie), Marié

Demeurant : 47, Avenue Philippe Rochat - Groupe "Le Laval"

Bât. 2 - App. 26 - 06600 ANTIBES

. 86 Parts numérotées de 286 à 371 .....

**86 Parts**

**- Monsieur Didier PEZ**

Né le 5 Décembre 1972 à Marseille (13)

Célibataire

Demeurant : 33, Les Hélianthes - 13390 AURIOL

. 86 Parts numérotées de 372 à 457 .....

**86 Parts**

**- Madame Annie PONZIO née VILUCCI**

Née le 2 Août 1944 à Marseille (13)

Mariée sous le régime de la communauté avec Monsieur Joseph PONZIO

Demeurant : 14, Rue Fortia - 13001 MARSEILLE

. 43 Parts numérotées de 458 à 500 .....

**43 Parts**

- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social .....

**500 Parts**

---

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette RESOLUTION est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

---

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Cette RESOLUTION est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

En 3 originaux, dont un pour la société et deux pour le greffe.

**Mme Daniele PEZ**



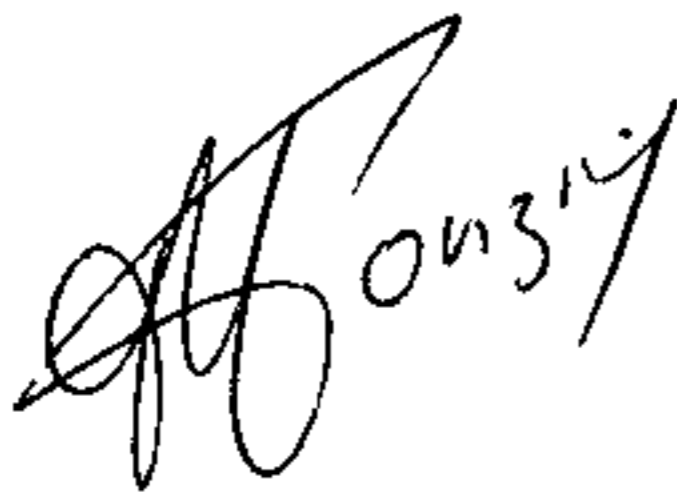
**Mr Claude PEZ**



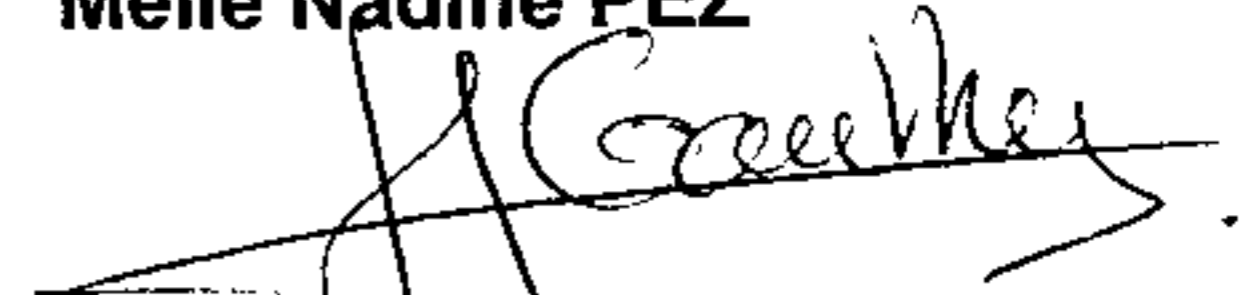
**Mr Youssef MOUHOUBI**



**Mme Annie PONZIO**



**Melle Nadine PEZ**



**Mr Didier PEZ**



**LIBRAIRIE PAPETERIE DE L'ENSEIGNEMENT**

---

**Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 F**

---

**Siège social :**

**3, Rue Combalat  
13006 MARSEILLE**

---

**MARSEILLE B 381 478 445**

---

**S T A T U T S**

---

**16 NOVEMBRE 1998**

---

**Mises à jour :**

. AGE du 16 Novembre 1998 :  
modification de la répartition du capital social suite à cession de parts sociales du 24 Août 1998.

## **ARTICLE 1 - FORME**

-----

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

-----

La société a pour objet :

- Directement ou indirectement, la vente en gros, demi-gros, détail, aux collectivités, administrations, services publics ou bancaires ainsi qu'aux consommateurs particuliers, de tous articles de papèterie, livres, fournitures, matériels scolaires et de bureau ainsi que tous matériels, logiciels et fournitures informatiques,

- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société et pouvant contribuer à son développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

-----

La dénomination sociale est :

**LIBRAIRIE PAPETERIE DE L'ENSEIGNEMENT**

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

-----

Le siège social est fixé à :

**3, Rue Combalat  
13006 MARSEILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

-----

La durée de la société est fixée à : **99 ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de :

..... 50 000 F

déposée à la Banque : SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT - 75, Rue Paradis - 13006 MARSEILLE, suivant reçu de cette banque en date du 11 Mars 1991.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de : 50.000 F (CINQUANTE MILLE F).

Il est divisé en 500 parts de 100 F chacune, numérotées de Un à Cinq Cents, entièrement libérées et qui sont attribuées :

**- Monsieur Claude PEZ**

Né le 24 Novembre 1940 à Marseille (13)

Marié sous le régime de la communauté avec Mme Danièle GREGOIRE

Demeurant : 33, Les Hélianthès - 13390 AURIOL

. 244 Parts numérotées de 1 à 244 ..... 244 Parts

**- Madame Nadine GAUTHEY née PEZ**

Née le 13 Mars 1968 à Marseille (13),

Mariée sous le régime de la communauté avec Monsieur Emmanuel GAUTHEY

Demeurant : 49, Rue Maréchal Vauban - 06300 NICE

. 41 Parts numérotées de 245 à 285 ..... 41 Parts

**- Monsieur Youssef MOUHOUBI**

Né le 7 Septembre 1962 à Tizi-Ouzou (Algérie), Marié

Demeurant : 47, Avenue Philippe Rochat - Groupe "Le Laval"

Bât. 2 - App. 26 - 06600 ANTIBES

. 86 Parts numérotées de 286 à 371 ..... 86 Parts

**- Monsieur Didier PEZ**

Né le 5 Décembre 1972 à Marseille (13)

Célibataire

Demeurant : 33, Les Hélianthès - 13390 AURIOL

. 86 Parts numérotées de 372 à 457 ..... 86 Parts

**- Madame Annie PONZIO née VILUCCI**

Née le 2 Août 1944 à Marseille (13)

Mariée sous le régime de la communauté avec Monsieur Joseph PONZIO

Demeurant : 14, Rue Fortia - 13001 MARSEILLE

. 43 Parts numérotées de 458 à 500 ..... 43 Parts

- Total égal au nombre de parts sociales composant le

capital social ..... 500 Parts

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

---

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

---

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations régulièrement signifiées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

---

### **A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs**

---

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue au deuxième alinéa du paragraphe III ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

IV - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune solution prévue au présent paragraphe IV n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

#### B - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

-----

I - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 des présents statuts.

II - En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

#### ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

-----

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE**

-----

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

## **ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE**

-----

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

## **ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS**

-----

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non.

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots : "pour la société : le gérant ", suivis de leur signature.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts bancaires, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

## **ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS**

---

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS**

---

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Il est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire du ou des gérants, et au cas où il serait dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions par suite d'infirmité ou de maladie, dûment constatée, d'une durée supérieure à six mois, il sera nommé un ou des nouveaux gérants par décision collective.

## **ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

---

Le ou les gérants reçoivent à titre de rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figure aux frais généraux.

En outre, le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE OU LES GERANTS OU LES ASSOCIES**

---

Ces conventions entre la société et le ou les gérants ou l'un des associés, sont soumises à la procédure spéciale d'autorisation prévue par la loi.

## **ARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES**

---

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

-----

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

-----

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant que les associés ont été convoqués et ont délibéré dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION**

-----

I - Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, l'assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés par la loi doivent être tenus à la disposition des associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

III - L'assemblée des associés est présidée par le ou les gérants.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 23 - VOTE - REPRESENTATION**

-----

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

### **ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX**

-----

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **ARTICLE 25 - EFFET DES DECISIONS**

-----

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 26 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES**

-----

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si la société vient à dépasser les critères fixés par la loi.

## **ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

-----

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre**.

Par exception, la durée du **premier exercice** commencera le jour de la constitution et finira le **31 Décembre 1991**.

## **ARTICLE 28 - COMPTES**

-----

Il est dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

## **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

-----

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

### **ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

-----

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions légales d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

-----

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette liquidation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

-----

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

### **ARTICLE 33 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM**

-----

Les opérations effectuées pour le compte de la société en formation, préalablement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, feront l'objet d'un état soumis à l'approbation des associés pour être repris au nom de la société.

### **ARTICLE 34 - PUBLICITE**

-----

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs au pacte social, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

**FAIT LE 16 NOVEMBRE 1998**

*pour copie conforme*

*[Signature]*  
12